

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1215

présenté par

Mme Fontaine-Domeizel, Mme Robert, M. Giraud et M. Damien Adam

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après le mot :

« matrimonial »,

insérer les mots :

« , de l'identité de genre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe posé par l'alinéa 4 de l'article 1 du projet de loi permet d'écarter toute discrimination dans l'accès à l'assistance médicale à la procréation, en instaurant une égalité de traitement pour tous les demandeurs, quels que soient leur statut matrimonial ou leur orientation sexuelle.

Il convient néanmoins d'étendre ce principe de non-discrimination à l'identité de genre.

En effet, hormis les hommes transgenres célibataires ou en couple avec un autre homme, les autres personnes transgenres sont déjà en droit de bénéficier d'une assistance médicale à la procréation, mais sont souvent en pratique victimes de discriminations dans l'accès à l'AMP.

Par conséquent, il apparaît nécessaire de compléter cet amendement par un principe de non-discrimination fondé sur l'identité de genre.